

## **CONVENTION UADF-CIASE SUR L'ACCÈS AUX ARCHIVES DE L'ÉGLISE ET LEUR EXPLOITATION**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

1. **L'Union des Associations Diocésaines de France (UADF)**, association à but non lucratif régie par la loi du 9 décembre 1905, dont le siège social est situé au 58 avenue de Breteuil, enregistrée à la préfecture de Paris sous le numéro 64/939 le 10/08/1964, représentée par Monsieur Ambroise Laurent en sa qualité de Secrétaire général adjoint pour les questions financières, dûment habilité ;
2. **Et la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE)** ainsi que toute personne morale civile de droit français venant s'y substituer, représentée par Madame Sylvette Toche en sa qualité de Secrétaire Générale, dûment habilitée,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de régir les rapports entre l'Union des associations diocésaines de France (UADF) et la CIASE ainsi que toute personne morale civile de droit français venant se substituer à cette dernière, concernant l'accès par celle-ci et ses mandataires aux archives de l'Église catholique en France, conservées dans les centres d'archives des diocèses ou au centre national des archives de l'Église de France (CNAEF), ainsi que l'exploitation de ces archives.

#### **Article 2 : Respect des règlements relatifs aux archives diocésaines et à leur consultation**

La CIASE et ses mandataires s'engagent à prendre connaissance des règlements diocésains de consultation des archives ainsi que du règlement du CNAEF et à s'y conformer (en particulier, s'agissant des copies et prises de vues, signature des procès-verbaux de consultation).

À défaut d'existence d'un tel règlement diocésain, la CIASE et ses mandataires devront se reporter au règlement d'accès aux archives du CNAEF annexé à la présente.

L'UADF s'engage à soutenir les demandes de la CIASE ou de ses mandataires qui naîtraient d'une difficulté d'accès à certaines archives diocésaines.

Tous les frais liés à la consultation d'archives des diocèses de l'Église catholique en France par la CIASE et ses mandataires seront imputés sur le budget de la CIASE.



### **Article 3 : Dérogation aux délais de communicabilité**

Dans l'hypothèse où la CIASE et ses mandataires seraient amenés à consulter des archives n'ayant pas atteint leur délai de libre communicabilité au regard des règlements précités (c'est-à-dire archives communicables aux tiers uniquement après accord exprès des personnes concernées ou après l'expiration d'un délai), l'UADF s'engage à soutenir les demandes de dérogations formulées auprès des autorités diocésaines ou du CNAEF.

En ce qui concerne les données et documents couverts par le secret pontifical, l'UADF s'engage à demander aux diocèses de faire l'application du rescrit de Sa Sainteté le Pape François en date du 3 décembre 2019 (rendu public le 17 décembre 2019), conformément aux termes de la lettre en date du 18 décembre 2019 adressée par le cardinal secrétaire d'État du Saint-Siège au président de la Conférence des évêques de France sur l'application de ce texte aux demandes de communication formulées par la CIASE.

### **Article 4 : Exploitation des données collectées**

#### **Article 4-1 : Principe**

Les données collectées dans le cadre de la présente convention et les travaux de recherche menés à partir de ces données sont destinés à alimenter les délibérations et le rapport général de la CIASE conformément à sa lettre de mission du 20 novembre 2018. L'exploitation de ces données et les travaux réalisés s'effectueront dans le strict respect de la législation en vigueur relative à la protection des données personnelles, notamment celle résultant du règlement européen entré en vigueur le 25 mai 2018 et de la loi du 20 juin 2018, sous le contrôle du Délégué à la protection des données de la CIASE.

#### **Article 4-2 : Propriété des données et conditions d'exploitation**

Les données collectées par la CIASE et ses mandataires, mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, sont à la disposition exclusive de cette commission, qui en assure l'exploitation jusqu'à la remise du rapport général mentionné ci-dessus.

À l'issue de sa mission, l'ensemble des archives de la CIASE (données propres appartenant à la CIASE, données issues des archives des diocèses et du CNAEF mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et données enrichies par suite d'une exploitation scientifique des données) seront versées aux archives nationales et ne pourront pas être accessibles au public avant l'expiration d'un délai de 100 ans. Ces données resteront accessibles, en respectant les règles d'anonymisation détaillées aux articles 4.3 et 4.4 ci-dessous :

- à la CIASE ainsi qu'à toute personne morale civile de droit français venant s'y substituer ;
- aux établissements de recherche ayant participé à leur collecte, aux fins exclusives d'exploitation scientifique ;
- aux établissements de recherche n'ayant pas participé à leur collecte, sur le fondement d'un projet scientifique et à la suite d'une habilitation donnée conjointement, d'une part, par la



CIASE ou toute personne morale civile de droit français venant s'y substituer, et d'autre part, par l'établissement de recherche ayant collecté les données en cause.

#### **Article 4-3 : Exception**

Après la remise du rapport général mentionné ci-dessus, des travaux de recherche scientifique pourront être conduits, à l'initiative des établissements de recherche mandatés par la CIASE ou toute personne morale civile de droit français venant s'y substituer, à partir des données collectées, sous réserve qu'ils répondent aux règles relatives à la protection des données personnelles, qu'ils ne puissent pas permettre d'identifier des personnes physiques de quelque manière que ce soit, hors le cas où les informations en cause sont dans le domaine public, et sous réserve que les données réutilisées sous quelque forme que ce soit ne soient ni modifiées, ni altérées et que leur sens n'en soit pas dénaturé. Toute donnée réutilisée devra indiquer sa source. L'accès aux données sera régulé par accord au sein d'un comité paritaire représentant la CIASE ou toute personne morale civile de droit français venant s'y substituer, et l'établissement de recherche concerné.

Trois ans après la remise du rapport général de la CIASE, des travaux de recherche additionnels pourront être menés par d'autres établissements de recherche, sur la base d'un protocole de recherche et après une autorisation délivrée par la CIASE (ou l'organisme qui lui succédera) ainsi que par le ou les responsables scientifiques de la recherche concernée. En cas de désaccord, une procédure d'arbitrage faisant intervenir un comité paritaire, puis éventuellement un départiteur, sera mise en œuvre. Cette procédure est précisée par convention entre la CIASE et les établissements de recherche mandatés par elle. L'ensemble des règles figurant à l'alinéa précédent seront applicables à ces recherches.

#### **Article 4.4 : Publication de données**

- La CIASE se porte fort pour qu'aucune information à caractère personnel ne soit divulguée de quelque manière que ce soit par ses membres, ses préposés ou par tout tiers mandaté au cours de leur recherche.
- La CIASE se porte fort pour que les publications intervenant dans le cadre de l'article 4-3 procèdent exclusivement d'une démarche scientifique et soient assorties de garanties scientifiques validées par elle et le responsable scientifique de la recherche menée dans le cadre de la CIASE. En aucun cas, les données collectées ne sauraient par elles-mêmes faire l'objet, de manière distincte, d'une quelconque publication ou mise en ligne sur tout réseau numérique quelle qu'en soit la nature (notamment Internet).
- La CIASE se porte fort pour que les données utilisées dans des travaux destinés à être publiés à des fins scientifiques, soient anonymisées de telle sorte qu'en aucun cas, l'anonymat ne puisse être levé, que ce soit de manière directe ou indirecte.
- La CIASE se porte fort pour qu'aucune publication réalisée dans le cadre de l'article 4-3, quel qu'en soit le support (papier, numérique ou internet), n'intervienne avant la publication du rapport objet de la lettre de mission de la CIASE.
- Avant toute publication issue des travaux réalisés dans le cadre de l'article 4-3, la CIASE s'engage à ce que l'UADF en soit informée en lui adressant une copie au moins trente jours avant la date de publication.



### Article 5 : Résiliation

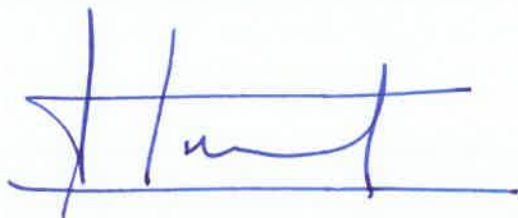
En cas de différend sur l'application de la présente convention, l'UADF et la CIASE conviennent que celui-ci sera porté devant un comité paritaire de quatre membres désignés respectivement par chacune des deux parties à raison de deux par partie.

En cas de manquement aux règles de la présente convention par un mandataire de la CIASE, constaté selon la procédure prévue à l'alinéa précédent, celle-ci s'engage à ce que ce manquement prenne fin sans délai, y compris sous forme de retrait du mandat confié par elle, après mise en demeure dûment motivée.

La CIASE se porte fort pour que dans l'hypothèse où un tel retrait interviendrait avant l'achèvement des travaux de ce mandataire, celui-ci lui restitue sans délai les travaux en cours, les données collectées et l'ensemble du matériel mis à sa disposition.

À Paris, le 17 février 2020,

Pour l'Union des Associations Diocésaines de France (UADF),  
Monsieur Ambroise Laurent, Secrétaire général adjoint dûment habilité,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Laurent', written over a horizontal line.

Pour la Commission Indépendante sur les Abus Sexuels dans l'Église (CIASE) et toute personne morale civile de droit français s'y substituant, Madame Sylvette Toche, Secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. Toche', written over a horizontal line.